

Location et Covid-19 :

Les points essentiels

La France vit actuellement une situation de confinement, du fait de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19. Nous réalisons donc ici une information liée aux principales questions relatives aux rapports locatifs.

J'ai donné mon préavis et je dois quitter le logement qu'est-ce qui se passe ?

Si vous souhaitez rester dans votre logement plus longtemps, jusqu'à la fin de la période de confinement, vous pouvez en faire la demande à votre propriétaire. S'il est d'accord, il vous faudra alors signer une « convention d'occupation précaire » avec votre propriétaire pour contractualiser cet accord temporaire. Si la signature de ce document pose des difficultés, un échange d'emails peut suffire comme preuve écrite de l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire. Il vous faudra continuer à payer votre loyer. L'ADIL 19 peut vous aider pour la rédaction de ce document.

Puis-je encore déménager malgré le confinement ?

Pour ce qui concerne les déménagements des particuliers, seuls les déménagements qui ne peuvent pas être reportés sont autorisés.

Mais veillez à respecter les gestes barrières et prenez l'attache de la police pour signaler votre déménagement et vous renseigner pour savoir s'il existe des restrictions locales spécifiques. Munissez-vous également d'une attestation sur l'honneur, que vous rédigez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement non reportable, dont vous précisez la date et les deux adresses de départ et de destination. Vous pouvez aussi entrer en contact avec votre bailleur afin de lui demander de continuer à occuper le logement que vous deviez quitter. Il est alors possible de signer une convention d'occupation temporaire. Dans tous les cas, à partir du moment où vous restez plus longtemps que prévu, vous devez continuer à payer votre loyer et les charges pour toute la période pendant laquelle vous occupez effectivement le logement.

Si je devais déménager mais que je reste finalement dans mon logement précédent, dois-je payer le loyer de mon nouvel appartement dans lequel je devais emménager ?

Oui, selon la loi le locataire doit respecter le contrat de location qu'il a signé et donc payer le loyer. Néanmoins, s'il vous est impossible d'emménager dans votre nouveau logement, vous pouvez vous mettre d'accord avec le propriétaire pour reporter la date de début de location. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez prendre contact avec l'ADIL 19 qui vous accompagnera et vous aidera à trouver des solutions.

Le paiement des loyers des logements est-t-il suspendu, comme pour les petites entreprises ?

Les mesures annoncées le 16 mars ne concernent que les plus petites entreprises en difficulté, ce qui signifie que les loyers d'habitation doivent continuer à être payés.

Mes revenus vont baisser en avril et je serai en difficulté pour payer mon loyer : que puis-je faire ?

Si vous rencontrez des difficultés à payer votre loyer, il est recommandé de contacter rapidement votre propriétaire pour lui expliquer la situation et voir avec lui si un report et un étalement du paiement du loyer sont possibles. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'ADIL 19 qui vous aidera à trouver des solutions.

INFORMATION
LOGEMENT
DU MOIS : 212



**Association
Départementale
d'Information
sur le Logement**

**Hôtel du Département
9 Rue René et Emile
Fage .
Bâtiment F 4^{ème} étage
19 000 TULLE**

Tél : 05.55.26.56.82
Fax : 05.55.93.78.89

adil19@wanadoo.fr

Nos Permanences :

Argentat, Beaulieu,
Beynat, Bort-les-
Orgues, Brive,
Egletons,
Eygurande, La
Courtine, Lubersac,
Marcillac La Croisille,
, Mercoeur, Meymac,
Meysac, Neuvic,
Objat, Saint –Privat,
Sornac, Ussel,
Uzerche.

**Pour tous
renseignements sur
les horaires
téléphoner au
05-55-26-56-82**

L'équipe de l'ADIL 19 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.